

**Objet : Agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)  
Demande réservée aux établissements ou implantations de  
l'enseignement obligatoire en Région de Bruxelles-capitale**

**Réseaux :** TOUS

**Niveaux et services :** Obligatoire ordinaire

**Période :** Année scolaire 2005-2006

**Circulaire N° \*\*\***

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs libres de l'enseignement subventionné (enseignement fondamental et secondaire) ;
- Aux directions des écoles maternelles et primaires organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres des Services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés.

**Autorités :** Ministre de l'enseignement obligatoire

**Signataire(s) :** Marie ARENA

**Gestionnaires :** Cabinet de la Ministre Présidente

**Personne(s)-ressource(s) :** Cellule ACS-APE-PTP 02.413.29.64

**Nombre de pages :** 25 pages dont 15 pages d'annexes

**Duplicata :** <http://www.adm.cfwb.be>

Madame, Monsieur,

Les établissements scolaires ont la possibilité d'avoir à leur disposition des agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle).

Ce programme représente pour l'agent une transition entre la période de chômage et la recherche d'un emploi stable.

La période passée en tant qu'agent P.T.P. doit servir non seulement à ce que l'agent s'habitue aux contraintes du milieu professionnel mais doit aussi lui permettre d'obtenir un bagage de formation suffisant pour s'insérer à nouveau dans la vie active et lui garantir ainsi une réelle chance de décrocher par la suite un emploi stable.

Vous le savez, les moyens financiers qui sont liés à l'engagement des agents P.T.P. proviennent, selon le cas, des Régions wallonne ou de Bruxelles-capitale.

Les postes qui sont mis à notre disposition ne permettent pas, hélas, d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation. Il est néanmoins essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible cette faculté qui est offerte aux établissements scolaires de pouvoir bénéficier de cet encadrement supplémentaire.

C'est notamment pour cela que, dorénavant (à l'instar de ce qui est prévu par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour les puéricultrices), une nouvelle compétence est donnée en la matière aux Commissions zonales d'affectation et aux Commissions zonales de gestion des emplois. Celles-ci sont chargées de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes P.T.P. entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait qu'un certain nombre de postes P.T.P. sont prioritairement attribués aux établissements en discrimination positive.

La présente circulaire a pour objet d'expliquer le mécanisme de répartition des postes et le mode d'introduction des demandes pour en bénéficier.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser le matin uniquement à la cellule P.T.P. de l'administration. Responsable : Madame L'HOOST tél : 02/413.34.51.

La Ministre-Présidente,  
Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

**Marie ARENA**

## PREMIERE PARTIE : GENERALITES

### 1. Qu'est-ce qu'un travailleur dans le cadre du P.T.P. ? (Programme de Transition Professionnelle)

L'agent P.T.P. est une personne engagée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée par le chef d'établissement d'enseignement de la Communauté française ou le responsable d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française pour apporter à celui-ci une aide supplémentaire.

Les emplois visés par ce dispositif ne peuvent être occupés que par des demandeurs d'emploi qui n'ont pas obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur et qui sont :

- 1.1 chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations d'attente (1) depuis au moins 12 mois (4) ;
- 1.2 chômeurs complets indemnisés bénéficiant sans interruption d'allocations de chômage (2) depuis au moins 24 mois (4) ;
- 1.3 bénéficiaires, sans interruption, depuis au moins 12 mois (4) du revenu d'intégration sociale (3) ou d'une aide sociale financière.

N.B.: Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé (le candidat doit se renseigner auprès du ORBEM et/ou de l'ONEM).

- (1) Allocations d'attente : allocations attribuées à la personne qui attend son premier emploi après son stage d'attente.
- (2) Allocations de chômage : allocations attribuées à la personne qui a perdu son emploi.
- (3) Les bénéficiaires de l'aide sociale inscrits au registre de la population et qui n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale en raison de leur nationalité sont assimilés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
- (4) Pour les moins de 25 ans :
  - o diplôme : maximum humanités inférieures ;
  - o allocations d'attente, de chômage, revenu d'intégration sociale ou aide sociale financière : depuis 9 mois (ce délai sera ramené à un jour lors de la parution des arrêtés d'exécution).

#### **A. Activités concernées**

##### ➤ **Enseignement fondamental** :

- assistant(e) aux instituteurs(trices) maternel(le)s ou primaires.  
Exemples : puériculteur(trice), personne ayant terminé des humanités sportives, artistiques, etc...

- assistant(e) à la gestion administrative de l'école,
- ouvrier(ère).

➤ **Enseignement secondaire :**

- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation,
- ouvrier(ère).

**B. Financement**

Les emplois P.T.P. bénéficient d'une subvention publique à plusieurs volets (cf. tableaux chiffrés - annexes 1 et 2).

Part de l'autorité fédérale :

|           |          | Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * | Prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) |
|-----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ½ temps   | 247,89 € | ½ temps                                                                                                     | 433,81 €                                                                                                      |
| 4/5 temps | 322,26 € | 4/5 temps                                                                                                   | 545,37 €                                                                                                      |

Part de l'intervention financière du Centre public d'aide sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans un P.T.P. :

|           |       | Résidence dans une commune dont le taux de chômage est supérieur à 20% par rapport à la moyenne régionale * | Prestations de 180 heures dans les 6 mois précédant son engagement dans une agence locale pour l'emploi (ALE) |
|-----------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ½ temps   | 250 € | ½ temps                                                                                                     | 435 €                                                                                                         |
| 4/5 temps | 325 € | 4/5 temps                                                                                                   | 545 €                                                                                                         |

\* Une liste de ces communes est établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et est mise à jour annuellement. Il y a lieu de se renseigner auprès de l'ONEM.

Part de la Région bruxelloise :

→ 174 € par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;

→ 310 € par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

Part de la Communauté française :

→ 174 € par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps ;

→ 310 € par mois si le travailleur est occupé au moins à 4/5 temps.

Solde : à charge de l'employeur (établissement scolaire concerné par la demande)

Remarque : Si une cotisation patronale doit être versée par la Communauté française, cette cotisation patronale sera comprise dans le solde de l'employeur.

- 1) la part régionale (1)  
le solde de l'employeur (2)  
seront avancés par la Communauté française et récupérés ultérieurement
  - (1) auprès du ORBEM
  - (2) sur les frais de fonctionnement ou sur la dotation de l'établissement
  
- 2) La programmation sociale (PS) et le pécule de vacances (PV) pour l'année scolaire 2005-2006 seront à charge de l'employeur ( $\pm$  1000 € pour un  $\frac{1}{2}$  temps pendant 12 mois et  $\pm$  1600 € pour un  $\frac{4}{5}$  temps pendant 12 mois).

## **2. Eléments importants liés à la qualité de P.T.P.**

A. Nature du contrat : contrat à durée déterminée.

B. Durée totale des contrats successifs :

S'agissant de Programme de Transition Professionnelle, les réglementations fédérale et régionale autorisent l'agent P.T.P. à être engagé dans des contrats P.T.P. successifs pour une durée maximale de 2 années civiles (3 années civiles maximum pour les personnes ayant effectué, au cours des 6 mois précédant leur engagement, 180 heures au moins de prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour les personnes qui résident habituellement dans les communes dont le taux de chômage est supérieur de 20% à la moyenne régionale).

**ATTENTION** : En cas de réengagement d'une même personne ou d'engagement d'une personne qui a déjà travaillé dans le cadre d'un contrat P.T.P., il y a lieu de s'adresser auprès de l'ONEM pour savoir si le nombre de mois restants peut couvrir la période d'engagement pour l'année scolaire 2005-2006.

C. Rémunération :

Elle correspond au barème en vigueur chez l'employeur qui occupe l'agent P.T.P. selon la nature du diplôme :

- ouvrier : CEB ou sans diplôme ;
- assistant(e) à la gestion administrative : CEB ou CESI ou CESS ;
- assistant(e) aux instituteurs(trices) primaires ou maternel(le)s : CEB ou CESI ou CESS ou brevet/certificat d'études et de qualification sanctionnant les études de puériculteur(trice) ou de moniteur(trice) pour collectivités d'enfants.

D. Formation professionnelle :

Dans le cadre de l'Arrêté d'exécution du 27 novembre 1997 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au Programme de Transition Professionnelle, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale insiste pour que les employeurs veillent à développer des

actions d'accompagnement pour les travailleurs concernés, notamment à les orienter vers des formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de leur réinsertion.

F. Engagements :

Le signataire de la demande d'agent P.T.P. s'engage à :

1. réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
2. disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
3. respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;

**En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Enseignement obligatoire envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur.**

## DEUXIEME PARTIE : ATTRIBUTION DES POSTES

### 1. Attribution des postes P.T.P.

Comme évoqué dans la partie introductive de la présente circulaire, dorénavant, les postes mis à notre disposition par les Régions wallonne ou de Bruxelles-capitale, seront répartis par la Ministre sur la base des propositions des Commissions zonales d'affectation et Commissions zonales de gestion des emplois.

### 2. Rôle des Commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et les Commissions zonales de gestion des emplois dans l'enseignement subventionné ont diverses tâches. Ainsi, elles :

- dans l'enseignement fondamental, répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique) ;
- dans l'enseignement fondamental, participent aux classements de ces puéricultrices et puériculteurs au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur(trice) ;
- **dans l'enseignement fondamental et secondaire, feront également à partir de cette année des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir la circulaire spécifique relative aux postes A.C.S./A.P.E.) et P.T.P..**

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

### 3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste P.T.P. sont introduites auprès de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

Celles-ci doivent être envoyées auprès de la Commission compétente **au plus tard pour le 20 avril 2005** :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

#### 4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chaque Commission prend en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un chef d'établissement ou par un Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard à la fin de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

## TROISIEME PARTIE : MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes se font au moyen du formulaire figurant aux pages qui suivent.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un agent P.T.P. est sollicité.

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 3 parties :

- **l'annexe 1** : fiche d'identification de l'école : cette fiche doit accompagner chaque demande d'agent P.T.P., bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école ;
- **l'annexe 2** : tableau synoptique de l'établissement;
- **l'annexe 3** : objet du projet et encadrement de l'agent P.T.P.

**Pour l'enseignement organisé par la Communauté française**, les chefs d'établissement sont invités à introduire leurs demandes en un exemplaire, adressé au Président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3).

**Pour l'enseignement subventionné**, les Pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes en deux exemplaires :

- un exemplaire sera adressé au président de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) ;
- le deuxième sera envoyé, pour information, aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés :

➤ pour l'enseignement officiel communal et provincial :

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Reine-Marie BRAEKEN

Secrétaire générale

Avenue des Gaulois, 32

1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Monsieur Jacques LEFERE

Administrateur délégué

Rue des Minimes 87-89

1000 Bruxelles

- pour l'enseignement libre confessionnel :

S.E.G.E.C.

A l'attention de Monsieur Etienne MICHEL

Directeur général

Rue Guimard, 1

1040 Bruxelles

- pour l'enseignement libre non confessionnel :

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS

Secrétaire général

Rue Brogniez, 42

1070 Bruxelles

DEMANDE D'AGENT P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle)  
Enseignement obligatoire de plein exercice  
**(1 formulaire par agent)**

*Demande à renvoyer pour le 20.04. 2005 au plus tard*

**Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école**

**Cachet de l'école**

1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :

Nom du Pouvoir organisateur :

.....

Commune:

.....

Adresse complète:

.....  
.....  
.....

2. Nom, prénom et N° de téléphone du Chef d'établissement:

.....  
.....

3. Nom de l'établissement principal, adresse et N° de téléphone du siège administratif :

.....  
.....  
.....

4. Nom et adresse complète des implantations concernées :

|                   |
|-------------------|
| 1.....<br>.....   |
| 2.....<br>.....   |
| 3.....<br>.....   |
| 4.....<br>.....   |
| 5.....<br>.....   |
| 6.....<br>.....   |
| 7.....<br>.....   |
| 8. ....<br>.....  |
| 9.....<br>.....   |
| 10. ....<br>..... |

5. Matricule de l'école <sup>(1)</sup>:

.....

6. Etablissement d'enseignement : <sup>(2)</sup>

- o fondamental ordinaire : OUI-NON
- o secondaire ordinaire : OUI-NON

7. Etablissement d'enseignement en discrimination positive : OUI-NON <sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Matricule utilisé pour les documents statistiques.

<sup>(2)</sup> Biffer les mentions inutiles.

<sup>(3)</sup> Biffer les mentions inutiles.



12. Qualité de l'agent à engager :

- ouvrier(ière)
- assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)
- assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire
- assistant(e) à la gestion administrative
- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation

13. Contrat :

- ½ temps
- 4/5 temps

14. Durée du contrat :

- 10 mois
- 12 mois (uniquement possible pour l'ouvrier(ère))

**Annexe 2 : Tableau synoptique de l'établissement – 2004 / 2005**

Concerne l'implantation n° ..... (voir annexe 1 du formulaire, point 4)

**1. Critères liés à la population scolaire**

Commentaires :

**2. Critères liés au fonctionnement**

Commentaires :

**3. Critères liés aux besoins**

Commentaires :

4. Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un agent P.T.P. permettrait de répondre (voir pages 3 et 4)

Commentaires :

Annexe 3 : objet du projet et encadrement de l'agent P.T. P.

1. Description de l'objet du projet

Commentaires :

**ATTENTION** : vous serez tenu de respecter strictement l'objet ici décrit après l'engagement de l'agent P.T.P.

2. Comment comptez-vous encadrer l'agent à recruter pour la réalisation des activités, de sa formation professionnelle et de sa recherche d'emploi stable

Commentaires :

3. Coordonnées de la (des) personne(s) qui sera (seront) responsables(s) de l'agent P.T.P.

Pour les écoles organisées par la  
Communauté française,  
Le(la) chef d'établissement,

Pour les écoles subventionnées par la  
Communauté française,  
Le(la) responsable du Pouvoir  
organisateur,

..... (4)  
Date: .....

Pour toutes les écoles, signature du (de la) directeur(trice) de l'établissement :

**RAPPEL** : le signataire de la demande s'engage à :

- \* réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
- \* disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- \* respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;
- \* respecter les obligations en matière de plan de formation professionnelle et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

---

(4)  
Nom et signature.

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

**SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)**

**MI-TEMPS**

Profil du P.T.P. : Chômeur Complet Indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans

| <b>C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)</b>                                                                        |                        | <b>C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR)</b>                                                  |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Salaire brut                                                                                                      | 674,47 €               | Salaire brut                                                                                                      | 695,12 €               |
| Allocation de foyer                                                                                               | + 39,57 €              | Allocation de foyer                                                                                               | + 39,57 €              |
| Part fédérale                                                                                                     | - 247,89 €             | Part fédérale                                                                                                     | - 247,89 €             |
| Part régionale                                                                                                    | - 174,00 €             | Part régionale                                                                                                    | - 174,00 €             |
| Part Communauté française                                                                                         | - 174,00 €             | Part Communauté française                                                                                         | - 174,00 €             |
| <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>118,15 €</u></b> | <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>138,80 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              | si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              |
| <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>68,57 €</u></b>  | <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>89,22 €</u></b>  |
| si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 185,92 €             | si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 185,92 €             |
| <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b>0 €</b>             | <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b>0 €</b>             |
| <b>C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR)</b>                                                  |                        | <b>PUERICULTEURS (TRICES)</b>                                                                                     |                        |
| Salaire brut                                                                                                      | 744,67 €               | Salaire brut                                                                                                      | 754,25 €               |
| Allocation de foyer                                                                                               | + 39,57 €              | Allocation de foyer                                                                                               | + 39,57 €              |
| Part fédérale                                                                                                     | - 247,89 €             | Part fédérale                                                                                                     | - 247,89 €             |
| Part régionale                                                                                                    | - 174,00 €             | Part régionale                                                                                                    | - 174,00 €             |
| Part Communauté française                                                                                         | - 174,00 €             | Part Communauté française                                                                                         | - 174,00 €             |
| <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>188,35 €</u></b> | <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>197,93 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              | si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              |
| <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>138,77 €</u></b> | <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>148,35 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 185,92 €             | si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 185,92 €             |
| <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>2,43 €</u></b>   | <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>12,01 €</u></b>  |

**N.B.** : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.

## Annexe 2

### SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

#### 4/5 TEMPS

Profil du P.T.P. : chômeur complet indemnisé bénéficiant d'allocations de chômage depuis 2 ans.

| C.E.B. (CERTIFICAT D'ETUDE DE BASE)                                                                               |                        | C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR)                                                         |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Salaire brut                                                                                                      | 1.079,16 €             | Salaire brut                                                                                                      | 1.112,20 €             |
| Allocation de foyer                                                                                               | + 63,32 €              | Allocation de foyer                                                                                               | + 63,32 €              |
| Part fédérale                                                                                                     | - 322,26 €             | Part fédérale                                                                                                     | - 322,26 €             |
| Part régionale                                                                                                    | - 310,00 €             | Part régionale                                                                                                    | - 310,00 €             |
| Part Communauté française                                                                                         | - 310,00 €             | Part Communauté française                                                                                         | - 310,00 €             |
| <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>200,22 €</u></b> | <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>233,26 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              | si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              |
| <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>150,64 €</u></b> | <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>183,68 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 223,11 €             | si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 223,11 €             |
| <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b>0 €</b>             | <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>10,15 €</u></b>  |
| C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR)                                                         |                        | PUERICULTEURS (TRICES)                                                                                            |                        |
| Salaire brut                                                                                                      | 1.191,48 €             | Salaire brut                                                                                                      | 1.206,81 €             |
| Allocation de foyer                                                                                               | + 63,32 €              | Allocation de foyer                                                                                               | + 63,32 €              |
| Part fédérale                                                                                                     | - 322,26 €             | Part fédérale                                                                                                     | - 322,26 €             |
| Part régionale                                                                                                    | - 310,00 €             | Part régionale                                                                                                    | - 310,00 €             |
| Part Communauté française                                                                                         | - 310,00 €             | Part Communauté française                                                                                         | - 310,00 €             |
| <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>312,54 €</u></b> | <b>a) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>327,87 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              | si l'agent P.T.P. a droit à une prime A.L.E. (cf B Financement)                                                   | - 49,58 €              |
| <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>262,96 €</u></b> | <b>b) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>278,29 €</u></b> |
| si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 223,11 €             | si l'agent P.T.P. habite une des communes dont le taux de chômage est 20 % plus élevé que la moyenne de la Région | - 223,11 €             |
| <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>89,43 €</u></b>  | <b>c) solde de l'employeur</b>                                                                                    | <b><u>104,76 €</u></b> |

**N.B.** : Une programmation sociale et un pécule de vacances sont à ajouter au solde de l'employeur de même que des cotisations patronales éventuelles.

**RAPPEL** : le signataire de la demande s'engage à :

- \* réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande ;
- \* disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités ;
- \* respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet décrit dans sa demande ;
- \* respecter les obligations en matière de plan de formation professionnelle et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

**Annexe 3 : COORDONNEES DES COMMISSIONS**

**ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**Madame Bernadette GENNOTTE**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

Rue du Commerce 68 A  
1040 BRUXELLES

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE**

**Madame Nicole WAMBE**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE**

**Madame Odette MICHOT**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE SUVENTIONNE**

**Madame Odette MICHOT**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE SUBVENTIONNE**

**Madame Christine RUHL**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL LIBRE NON CONFESSIIONNEL**

**Madame Christine RUHL**

*Présidente de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE LIBRE NON CONFESSI ONNEL

**Madame Sylviane MOLLE**

*Président de la Commission zonale de  
Bruxelles-Capitale*

BOULEVARD LEOPOLD II 44  
1080 BRUXELLES